

ANNEXE V

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
DES ÉPREUVES ET UNITÉS**

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat Professionnel artisanat et métiers d'art, Option photographie Défini par l'arrêté du 29 juillet 1998		Baccalauréat Professionnel Photographie Défini par le présent arrêté	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 –Épreuve scientifique et technique		E1 –Épreuve scientifique et technique	
<i>Sous-épreuve A1 : étude et préparation d'une production</i>	U11		
<i>Sous-épreuve B1</i>	U12	<i>Sous-épreuve E11</i>	U11
Mathématiques et sciences physiques		Mathématiques et sciences physiques	
<i>Sous-épreuve C1</i>	U13	<i>Sous-épreuve E12</i>	U12
Travaux pratiques de sciences physiques		Travaux pratiques de sciences physiques	
E2- Épreuve de technologie : histoire de l'art	U2	E2- Épreuve de technologie	U21 U22
E3- Épreuve pratique prenant en compte la formation en entreprise		E3- Épreuve pratique prenant en compte la formation en entreprise	
<i>Sous-épreuve A3</i>	U31	<i>Sous-épreuve E 31</i>	U31 (1)
Évaluation de la formation en milieu professionnel		Évaluation de la formation en milieu professionnel	
Sous-épreuve E3	U35		
Économie-gestion			
Sous épreuve B3 : prise de vue publicitaire	U32		U32 (1)
Sous-épreuve C3 : travaux de laboratoire	U33	<i>Sous-épreuve E 32 : Production d'un portfolio photographique</i>	
Sous-épreuve D3 : projet d'art appliqué	U34		
E4 – Épreuve de langue vivante	U4	E4 –Épreuve de langue vivante	U4
E5 – Épreuve de Français, histoire géographie		E5 – Épreuve de Français, histoire géographie	
<i>Sous-épreuve A5</i>	U51	<i>Sous-épreuve E51</i>	U51
Français		Français	
<i>Sous-épreuve B5</i>	U52	<i>Sous-épreuve E52</i>	U52
Histoire géographie		Histoire géographie	
E6 – Épreuve d'éducation artistique – arts appliqués	U6	E6 – Épreuve d'éducation artistique – arts appliqués	U6
E7 – Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 – Épreuve d'éducation physique et sportive	U7

(1) En forme globale, les notes aux unités U31 et U32 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités correspondantes définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, les notes aux unités U31 et U32 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités correspondantes définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.